



N°0087/MPT/GE/GA/18

La Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, se référant à la communication conjointe AL TGO1/2018 du 19 février 2018 de la Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse du Gouvernement togolais apportées à leurs préoccupations.

La Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. /-



Genève, le 09 avril 2018

**BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME****GENEVE**

**Eléments de réponse du gouvernement togolais aux préoccupations du
Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les
exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur
spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des
droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines
ou traitements, cruels inhumains ou dégradants**

**1. Fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en
relation avec les allégations susmentionnées**

Réponse

Depuis le 19 août 2017, plusieurs localités du Togo ont été confrontées à une vague de manifestations de rues, initiées par le Parti National Panafricain (PNP), rejoint ensuite par d'autres partis de l'opposition formant une coalition de 14 partis politiques avec pour revendications :

- la limitation du mandat présidentiel à deux ;
- le scrutin uninominal à deux tours pour le scrutin présidentiel ;
- le vote de la diaspora.

Malgré l'introduction à l'Assemblée nationale par le gouvernement d'un projet de loi prenant en compte ces revendications, la coalition a maintenu ses manifestations avec de nouvelles exigences, notamment le retour pur et simple à la constitution de 1992 et la démission immédiate du chef de l'Etat.

Ces manifestations ont été émaillées de graves violences ayant entraîné des pertes en vies humaines ainsi que de nombreux blessés et d'importants dégâts matériels, notamment des destructions et dégradations de biens publics et privés.

Le caractère violent imprimé malheureusement à ces diverses manifestations s'inscrit en porte-à-faux avec l'esprit non équivoque de la *loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques*.

Le gouvernement togolais voudrait rappeler ici les circonstances des différentes manifestations publiques depuis le 19 août 2017 et les conséquences qui s'en sont suivies.

En effet, le 19 août 2017, une manifestation était autorisée à Sokodé sur un itinéraire précis. Le jour de la manifestation, cet itinéraire n'a pas été respecté. Des débordements ont eu lieu et ont entraîné la mise à feu du commissariat de la ville, des véhicules et des motos brûlés, des exhibitions d'armes de guerre par

les manifestants et des attaques sur les forces de l'ordre chargées de les encadrer. Des militaires en mission régulière de garde d'édifices publics et des banques ont été pris à partie par les manifestants et leurs armes retirés. Deux morts dont un par balle et des blessés aussi bien dans les rangs des civils que des forces de l'ordre sont à déplorer.

Les 6 et 7 septembre 2017, des manifestations non initialement programmées par l'opposition se sont déroulées dans la ville de Mango (Préfecture de l'Oti), provoquant l'obstruction de la route nationale n°1. Il en a été ainsi à Bafilo (Préfecture d'Assoli). A Lomé, un sit-in improvisé au quartier Dékon au cours de la marche, a été dispersé après 22 heures conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi fixant les conditions d'exercice des manifestations pacifiques publiques. Cet incident a occasionné des blessés et des interpellations.

Les 20 et 21 septembre 2017, des manifestations non prévues ont été enregistrées à Mango et à Bafilo. Dans ces localités également, des débordements ont occasionné des destructions par incendies de domiciles et des agressions sur des militants du parti au pouvoir, Union pour la République (UNIR). Ces violences ont fait deux morts civils, dont un jeune garçon.

Les 5 et 6 octobre 2017, des voies de fait ont été commises par des manifestants à Lomé, caractérisées, par des barricades, des pneus enflammés, des arrachages de pavés, des jets de pierres sur les forces de l'ordre, des destructions et pillages des étalages des commerçants, des véhicules caillassés, des intrusions dans les établissements scolaires pour déloger les élèves afin de les contraindre à participer aux manifestations.

Le 16 octobre 2017, suite à l'interpellation de [REDACTED] à Sokodé pour provocation à la haine, à la violence et apologie de crime sur les forces de sécurité et de défense, il y a eu un déferlement d'une férocité inouïe, caractérisée par la destruction d'immeubles publics et privés à travers la ville de Sokodé. Trois morts sont à déplorer dont deux militaires, en faction au domicile d'une personnalité, qui ont été lynchés et égorgés par les manifestants. La troisième victime était un civil.

Sans vouloir interdire ni restreindre la liberté de manifestation, le gouvernement comme l'y autorise l'article 16 de la loi fixant les conditions d'exercice des manifestations pacifiques publiques a demandé aux partis politiques que les manifestations de rue soient organisées durant le week-end et que les meetings soient privilégiés en semaine dans l'esprit de permettre aux autres citoyens de jouir de leur droit d'aller et venir librement. Le gouvernement a donc demandé aux organisateurs de différer les marches programmées pour les 18 et 19 octobre 2017 aux 21 et 22 octobre 2017.

Ces mesures ont été notifiées aux organisateurs par le biais d'une décision motivée. Les organisateurs pouvaient faire appel de cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour suprême, comme le recommandent les articles 23 et 24 de la loi susvisée.

Nonobstant ces dispositions, la coalition a maintenu les marches pour les 18 et 19 octobre 2017.

Dispersés par les forces de l'ordre au point de rassemblement, les manifestants se sont constitués en petits groupes dans plusieurs quartiers de la ville de Lomé pour ériger des barricades sur les principales voies de la ville, agresser physiquement des personnes qui vquaient librement à leurs activités, jeter des pierres sur les forces de l'ordre, casser des biens publics et privés, brûler des pneus, etc.

Il est à noter que, sur l'ensemble de toutes ces manifestations, on déplore quatorze (14) morts dont sept (7) par balles et sept (7) pour diverses causes (deux militaires lynchés et égorgés, deux civils morts par noyade) et des destructions de biens publics et privés.

Par ailleurs, les violences et les débordements qui ont caractérisés ces manifestations publiques notamment à Mango, ont amené environ 504 togolais à fuir le pays au début de la crise, pour se réfugier à Tcherponi au Ghana. Quelques jours après, on a noté 135 retours volontaires.

En janvier 2018, les informations reçues faisaient état de cent quarante-huit (148) réfugiés dont huit (8) vivaient à Wintcherli, et 140 répartis en huit endroits différents à Tcherponi.

A ce jour, la grande majorité des réfugiés a regagné le Togo mais certains sont restés au Ghana car ils y ont des attaches familiales et ont choisi de continuer à y vivre plutôt que de rentrer immédiatement au Togo.

Malgré ce bilan, les responsables de la coalition des partis de l'opposition n'ont jamais condamné le caractère violent des manifestations.

Le gouvernement déplore les graves violences et les dégâts considérables qui ont été enregistrés depuis le 19 août 2017. Il réaffirme son profond attachement au respect des libertés fondamentales, particulièrement de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique.

- 2. Indiquer si une plainte a été déposée suite aux allégations de torture et d'usage excessif de la force et comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales ; dans l'affirmative, fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits et en particulier quelles mesures auraient été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants ; dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.**

Réponse

Aucune plainte formelle n'a été déposée relativement à la torture ou à l'usage excessif de la force. Toutefois, il y a lieu de noter qu'après les interpellations du 20 août 2017, certaines personnes interpellées avaient allégué avoir été victimes d'actes de torture.

Il ne s'agissait que des allégations sans fondement pour lesquels aucune suite judiciaire n'a été donnée.

Cependant il convient de s'intéresser au seul cas du [REDACTED] [REDACTED] interpellé le 19 octobre 2017, lequel a déclaré devant le magistrat instructeur avoir fait l'objet de torture. Les auditions menées par ce juge ont permis d'établir qu'au moment de son interpellation, une altercation a eu lieu suite à sa résistance violente et à son refus de se rendre, laquelle a occasionné des blessures à ce dernier, tout comme à l'un des gendarmes requis pour l'opération.

Il n'est donc pas établi que le [REDACTED] ait été soumis à des actes de violence délibérés pour, soit lui faire avouer un fait, soit pour le punir d'avoir posé un acte répréhensible, non plus que pour lui faire dénoncer un quelconque complice.

Par ailleurs, le 28 décembre 2017, un policier a fait usage excessif de la force au cours d'une interpellation dans le cadre d'une manifestation qui a dégénéré et où certains manifestants se livraient à des actes de destruction et de pillage. Ayant été identifié, ce dernier a fait l'objet d'une sanction disciplinaire (prison régimentaire). Cette sanction a été rendue publique lors d'une conférence de presse tenue le 19 janvier 2018 au cabinet du ministre de la sécurité et de la protection civile.

Face à la violence qui a caractérisé les différentes manifestations, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures, y compris la sensibilisation et des sanctions disciplinaires à l'endroit des forces de sécurité, pour permettre le bon déroulement des manifestations et protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Il s'agit de :

- la tenue, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), d'une réunion de concertation qui a eu lieu le 6 octobre 2017 à l'hôtel SANCTA MARIA à Lomé, entre les forces de défense et de sécurité, les partis politiques (y compris la coalition des 14), les organisations de défense des droits de l'homme, les responsables des médias publics et privés, les grands reporters, photographes et autres intervenants dans la couverture des manifestations publiques pacifiques. Cette rencontre qui s'inscrit dans la stratégie de prévention des conflits et de préservation de la sécurité et de la paix sociale du gouvernement, avait pour objectif de sensibiliser les différents acteurs sur les bonnes pratiques en la matière et de les amener à s'accorder sur les règles minimales devant leur permettre d'accomplir convenablement leurs missions ;
- la tenue, le 31 octobre 2017 à Lomé, d'une réunion d'échanges et d'information entre le gouvernement et les partis politiques sur la nécessité de concilier les mesures sécuritaires et les manifestations publiques pacifiques. Cette réunion a préconisé la mise en place d'un observatoire mixte ad hoc des manifestations ;
- la mise en place depuis le 6 novembre 2017 d'un cadre mixte ad hoc (observatoire) d'observation des manifestations publiques composé des représentants des organisateurs desdites manifestations, des représentants des forces de sécurité et des organisations de défense des droits de l'homme et de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH). L'observatoire a pour mission, non seulement d'observer et de veiller au bon déroulement des manifestations, mais aussi de relever les manquements de part et d'autre afin de permettre que des mesures idoines soient prises pour y remédier ;
- l'organisation de deux ateliers régionaux de sensibilisation et de renforcement de capacités des forces de l'ordre et des acteurs de la société civile sur la prévention des conflits et la préservation de la paix et de la sécurité nationale tenus à Lomé et à Kara respectivement les 14 et 17 novembre 2017. Ces ateliers, organisés avec l'appui technique et financier du PNUD, ont regroupé les forces de défense et de sécurité, les préfets et maires, les responsables des partis politiques, les autorités religieuses et traditionnelles, les organisations de la société civile y compris les organisations de défense des droits de l'homme, les leaders d'opinion, etc.

3. Fournir toute information sur l'arrestation et la détention de plusieurs individus indiquant les bases légales de ces arrestations et détentions et si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté ; indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression comme stipulé par le PIDCP.

Réponse

Depuis le 19 août 2017, plusieurs personnes ont été interpellées dans diverses localités pour divers délits et crimes, dans le cadre des manifestations publiques.

A Lomé, au total Cent quarante trois (143) personnes ont été jugées : quatre-vingt-huit (88) dont 6 mineurs ont été relaxées pour insuffisance de charges et quarante huit (48) ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de quatre (4) à dix-huit (18) mois, alors que le maximum de la peine prévue est de cinq (5) ans d'emprisonnement.

Une information judiciaire a été ouverte contre les sept (7) autres personnes. L'instruction préparatoire est en cours. Quatre (4) inculpés sur les sept (7) ont bénéficié d'une liberté provisoire et placés sous contrôle judiciaire.

A Atakpamé, 9 personnes ont été jugées, deux ont été relaxées pour insuffisance de charges et 7 condamnées.

A Sokodé, 7 personnes ont été jugées et condamnées à des peines d'emprisonnement. Tous ont recouvré leur liberté, six ayant bénéficié d'une grâce présidentielle et la dernière a purgé sa peine. Treize autres personnes ont fait l'objet d'une information judiciaire dont trois ont bénéficié d'une mesure de liberté provisoire sous contrôle judiciaire.

A Bafilo, quatre personnes ont été jugées et condamnées mais ont toutes recouvré leur liberté suite à une mesure de grâce présidentielle. Une seule personne fait l'objet d'une détention provisoire dans le cadre d'une information judiciaire.

A Kara neuf personnes ont été interpellées jugées et condamnées mais elles ont toutes bénéficié de la grâce présidentielle.

A Mango également, 9 personnes ont été jugées et condamnées et ont toutes bénéficié de la grâce présidentielle. Par contre, 24 autres font l'objet d'une détention provisoire, une information judiciaire ayant été ouverte contre elles.

Que ce soit au parquet, à l'instruction ou devant l'instance de jugement, les personnes suspectées ont bénéficié de l'assistance des avocats.

Ces personnes appréhendées sont poursuivies, soit pour violences volontaires ou voies de fait, destruction ou dégradation (article 541 du nouveau code pénal), soit pour groupement de malfaiteurs (articles 448 et 449 du nouveau code pénal), incitation à la révolte (article 495 du nouveau code pénal), soit pour troubles aggravés à l'ordre public, violences volontaires envers représentants de l'autorité publique (articles 225, 493, 494-3 et 495-1 et 3 du nouveau code pénal), destructions volontaires par incendie de biens publics et privés (articles 695-1 et 697-1 du nouveau code pénal), et complicité (article 48).

A toutes les personnes interpellées, les charges et les droits leur ont été notifiés conformément aux dispositions pertinentes de la constitution togolaise du 14 octobre 1992 (articles 16 à 19) et du code de procédure pénale (articles 53, 92 à 96 et 272 à 275) ; ce qui est conforme aux normes internationales relatives à la notification des charges et droits à toute personne interpellée.

Il faut reconnaître que pour ce qui est des informations d'un parent ou d'une connaissance, il n'a pas été possible, en raison du nombre de personnes interpellées, de le faire dès les premières heures, mais avec le temps, chaque personne interpellée a pu informer un membre de sa famille ou une connaissance, voire son conseil, ce qui leur a permis de recevoir des visites dans les locaux de garde-à-vue et de détention préventive.

Il convient de relever que les manifestations au cours desquelles des cas de décès et de blessures ont été enregistrés et qui ont abouti à des interpellations n'ont pas été pacifiques, non seulement parce qu'elles n'ont pas été déclarées, ou que les itinéraires et les points de chutes convenus n'ont pas été respectés mais aussi et surtout parce que les manifestants qui avaient en leur possession des armes blanches voire des armes à feu se sont ouvertement attaqués aux forces de sécurité, aux biens publics et privés.

Les personnes interpellées ne l'ont pas été pour avoir pris part à ces manifestations ou tenu des propos politiques lors d'une manifestation publique ou d'un meeting ou même d'une émission radio diffusée ou télévisée, mais pour avoir commis un délit ou un crime de droit commun à l'occasion de ces manifestations publiques. A titre d'illustration, la première manifestation à Bafilo qui a été pacifique n'a donné lieu à aucune interpellation. Il en est de même pour plusieurs manifestations à Lomé. Certaines villes de l'intérieur comme Kpalimé, Atakpamé, Bassar, Guérin-Kouka, Tchamba, Dapaong, etc. n'ont connu elles aussi, aucun cas d'arrestation.

Sur la prétendue détention de plusieurs personnalités politiques, il est à noter que seul le secrétaire général du PNP avait été interpellé le 20 août 2017 au cours d'une marche non autorisée à Lomé. Il a été jugé et condamné avant d'être libéré par une mesure de grâce présidentielle, le 29 novembre 2017.

S'agissant des étudiants, aucun n'a été arrêté dans le cadre des manifestations publiques. Par contre, en juin 2017 neuf (9) étudiants ont été interpellés pour dégradation de biens publics et privés (bris de glace à la Direction des affaires académiques et scolaires, casse d'une moto de la police universitaire, dégradation sur la voiture d'un enseignant) et violence volontaires ou voie de fait, dans le cadre des manifestations estudiantines. En effet, les étudiants interpellés ont usé de la violence pour déloger leurs camarades qui voulaient suivre tranquillement les cours ainsi que les enseignants. Ils ont été jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement assorties de sursis.

Concernant les villes de Sokodé, Bafilo et Mango, contrairement aux allégations, elles n'ont jamais été en état de siège. La limitation des manifestations se justifie par des motifs de préservation de l'ordre public et de la sécurité. En effet, c'est dans ces villes que des manifestants se sont attaqués à certains commissariats et aux forces de défense et de sécurité, emportant des armes et des munitions qui ont été aperçues lors des manifestations qui ont suivi ces actes et qui, jusqu'à ce jour, sont restées introuvables. Ces villes ont également enregistré des événements graves, notamment des militaires lynchés et égorgés, des destructions par incendie de plusieurs édifices publics et privés, etc.

4. Indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les militants puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Réponse

Au Togo, le droit à la liberté de manifestation est régi par la constitution qui dispose en son article 30 : « *L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence* ».

Pour donner plein effet à cette disposition constitutionnelle, la loi N°2011-010 **fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques a été adoptée le 16 mai 2011**. Aux termes de l'article 9 de cette loi, les réunions et manifestations publiques pacifiques sont soumises aux seuls régimes d'information ou de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Contrairement aux allégations contenues dans la correspondance, il existe au Togo un environnement favorable à la jouissance des libertés publiques qui sont relatives, notamment à la liberté d'expression, à la liberté de culte et de religion, à la liberté de réunion et de manifestation pacifique, y compris la liberté syndicale et celle d'appartenir au parti politique de son choix.

Cet espace de liberté profite également aux associations et organisations de la société civile en particulier les organisations de défense des droits de l'homme parmi lesquelles plusieurs collaborent avec le gouvernement dans la recherche des voies et moyens pour poursuivre l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain, étant entendu que la quête des droits de l'homme est une œuvre de longue haleine.

La collaboration entre le gouvernement et les organisations de défense des droits de l'homme s'est manifestée au plus fort de la crise par la mise en place, le 6 novembre 2017, d'un mécanisme de concertation et d'observation des manifestations publiques. L'observatoire est composé de tous les acteurs impliqués dans les manifestations publiques, notamment les organisateurs, les forces de l'ordre et de sécurité, les organisations de défense des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme. Après chaque manifestation, une réunion est organisée pour faire le débriefing, l'objectif étant d'évaluer le déroulement et de faire des propositions pour éviter des débordements et des violations des droits de l'homme à l'avenir.

Le gouvernement constate avec satisfaction que la mise en place de l'observatoire a permis de réduire considérablement les incidents et de renforcer la confiance mutuelle entre les différents acteurs. Aucun militant ni représentant de la société civile n'a fait l'objet de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation du fait de son engagement politique ou de son travail.

Cependant, il est fondamental de souligner que, dans une société démocratique, les restrictions sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public et à la protection des droits et libertés d'autrui.

En effet, la Constitution en son article 25 après avoir fixé le principe de la liberté, a pris soin de préciser que «...*L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.* ». Il en est de même de l'article 30 qui souligne que les droits et libertés sont reconnus et garantis « ...*dans les conditions fixées par la loi* ».

C'est ainsi que la loi de 2011 susvisée habilite l'autorité administrative à prendre des mesures appropriées lorsqu'une expression de la liberté de manifestation est de nature à troubler l'ordre public. L'article 16 prévoit en effet que

« ...l'autorité administrative compétente, lorsque les éléments nouveaux objectifs surviennent et sont de nature à troubler gravement l'ordre public, peut différer ou interdire la réunion ou la manifestation par décision motivée ».

Cette nécessité de restreindre les libertés est d'ailleurs confirmée par trois textes internationaux auxquels fait référence le paragraphe 5 du préambule de la constitution togolaise.

Le principe de la limitation des libertés est d'abord posé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en son article 29 al. 2 qui dispose que *« dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».*

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) quant à lui, stipule en son article 19 al.3 que *« L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».*

Les dispositions de l'article 21 viennent corroborer le principe de restriction en ces termes : *« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».*

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en son article 9 al.2 n'a pas manqué de préciser que chacun a le devoir *«...d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».*

En somme, *« La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».* Cette disposition pertinente de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 démontre à suffisance qu'aucun droit, aucune liberté ne peut s'exercer sans limitations.

Les mesures restrictives que le gouvernement a été amené à prendre tiennent leur source de la constitution, des lois et des conventions ratifiées.